



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa révision dite « allégée » n°1
Boutervilliers (91)**

N°MRAe APPIF-2022-037
en date du 02/06/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Boutervilliers, porté par la commune dans le cadre de sa révision dite « allégée » n°1 et sur le dossier qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 24 février 2022.

Cette révision allégée n°1 du PLU de Boutervilliers vise à ouvrir à l'urbanisation une parcelle agricole afin de réaliser un projet d'aménagement de dix logements, en modifiant le zonage de la parcelle, en créant un emplacement réservé ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). La procédure est soumise de droit à une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-11 (II - 1°) du code de l'urbanisme, car elle concerne plus du millième du territoire communal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet de révision concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la gestion des eaux pluviales.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes:

- joindre au dossier de consultation le PADD ainsi que le rapport de présentation du PLU ;
- recalculer les densités de population et de logements, projetées à horizon 2030, en prenant en compte les données relatives à la révision allégée, pour les comparer aux objectifs fixés par le SDRIF ;
- clarifier les chiffres avancés en matière de démographie et justifier le besoin en logements de la commune, en précisant notamment les méthodes de calculs employées ;
- justifier le choix de retenir une densité de 10 logements/ha sur cette parcelle, au regard de la consommation d'espaces engendrée, et clarifier les surfaces à urbaniser indiquées et expliciter la méthode d'obtention de ces valeurs.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Consommation d'espaces agricoles et naturels.....	11
3.2. Gestion des eaux pluviales.....	12
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	13
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Boutervilliers pour rendre un avis sur le projet de PLU de Boutervilliers (91), à l'occasion de sa révision dite « allégée » n°1, sur son évaluation environnementale datée du 24 février 2022

Le projet de PLU de Boutervilliers est soumis, à l'occasion de sa révision dite « allégée » n°1, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 11 mars 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 15 mars 2022. Sa réponse du 25 mars 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 2 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Boutervilliers à l'occasion de sa révision « allégée » n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans le sud du département de l'Essonne, à environ 60 km au sud de Paris et 7 km à l'ouest d'Étampes, la commune de Boutervilliers accueille 431 habitants (INSEE 2019) et s'étend sur 711,41 hectares. Elle appartient depuis 2016 à la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne qui est composée de 37 communes et compte 55 402 habitants.

Boutervilliers est une commune rurale dont le territoire est composé majoritairement d'espaces agricoles (84 % au MOS² 2017), d'espaces naturels boisés au sud et d'un centre-bourg urbanisé. Elle est traversée par une voie routière d'importance, la RD191, qui passe au nord du centre-bourg.

La parcelle B930, qui fait l'objet de la procédure de révision dite « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutervilliers, est une parcelle agricole de 1,14 ha occupée par une prairie temporaire depuis 2017 et classée en zone A (agricole) du PLU. Elle est située au centre du bourg et insérée entre des zones d'habitat à l'est et à l'ouest, une zone d'activités (complexe hôtelier) au nord et des équipements d'intérêt collectif (terrains de sport) au sud.



Figure 1: Vue aérienne de la parcelle (DRIEAT, Google Maps)

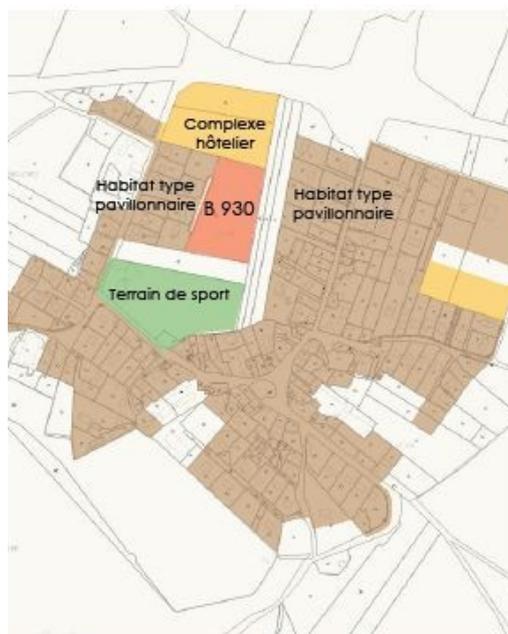


Figure 2: Enveloppe bâtie du bourg (évaluation environnementale p.7)

La parcelle concernée étant d'une surface de 1,14 ha, soit 1,6 % de la superficie totale du territoire communal, cette révision « allégée » du PLU est soumise à évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

2 Mode d'occupation des sols.

La révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU, qui a été approuvée le 6 mars 2018, a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-003-2017 du 27 janvier 2017. Initialement classée en zone AU (à urbaniser), cette parcelle B930 a été reclassée en zone agricole dans le PLU, notamment pour respecter les limites de consommation d'espaces du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Cette disposition a fait l'objet d'un recours, qui a conduit au jugement n°1805411 du tribunal administratif de Versailles du 28 septembre 2020 annulant la délibération d'approbation du PLU « en tant qu'elle classe la parcelle B930 en zone agricole ». D'après le dossier, c'est pour prendre en compte ce jugement et pour permettre la création de dix nouveaux logements, la croissance démographique de la commune ayant été sous-estimée lors de l'élaboration du PLU, que le conseil municipal de Boutervilliers a prescrit la révision dite « allégée » n°1 du PLU dans sa délibération du 5 novembre 2021.

Le dossier précise que pour tenir compte de la capacité des équipements publics, la station d'épuration de la commune étant saturée et n'étant plus conforme, le projet fait l'objet d'un phasage en deux zones. Ainsi, la première phase, conditionnée à la suffisance des réseaux, prévoit la création de cinq logements sur une emprise d'environ 5 500 m². La deuxième phase, conditionnée à la finalisation de la première et à la mise aux normes de la station d'épuration, prévoit la création de cinq logements supplémentaires, sur une emprise d'environ 5 600 m². L'accès à cette parcelle étant actuellement uniquement possible par le lotissement du Clos des Houches situé à l'ouest, un possible accès à long terme par l'est pour rejoindre la rue Raymond Penot est également prévu par un emplacement réservé. La MRAe s'interroge cependant sur l'intérêt de prévoir une voie carrossable à terme.

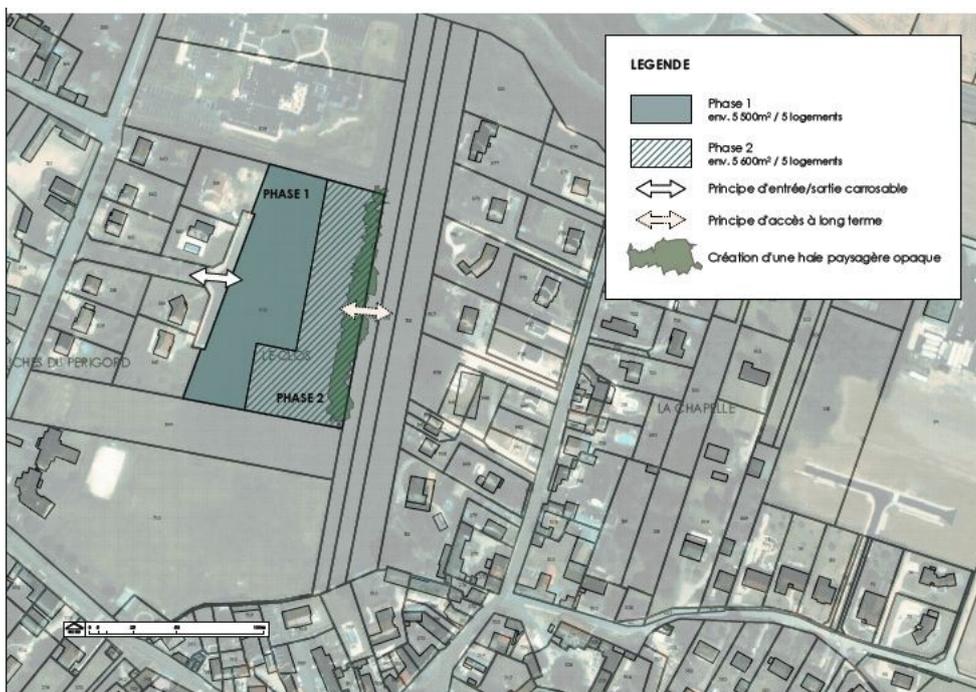


Figure 3: Schéma de principe de l'aménagement (Notice de présentation de la révision allégée, p.10)

La révision dite « allégée » consiste ainsi à :

- modifier le zonage du PLU en reclassant la parcelle B930, initialement classée en zone A, en zone Ub sur une superficie d'environ 5 800 m² (partie ouest) et en zone 1AU sur une superficie d'environ 5 600 m² (partie est) ;

- créer un emplacement réservé n°2 sur une superficie de 250 m² à l'est de la parcelle, en zone 1AU, en anticipation d'une future voie d'accès ;
- créer une 4ème orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : « 4 - Orientations d'aménagement du secteur à urbaniser rue des Pommiers » ;
- modifier le rapport de présentation du PLU en mettant à jour les données sur le « potentiel de renouvellement urbain » et la partie « 4.2.3 - La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ».



Figure 5: Zonage actuel du PLU (notice de présentation de la révision allégée, p.7)

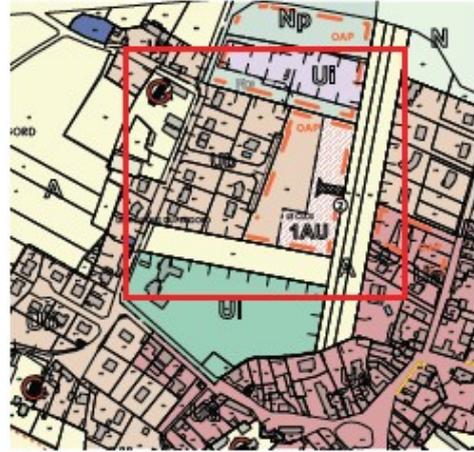


Figure 4: Zonage prévu (Notice de présentation de la révision allégée, p.10)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités de concertation définies par la commune sont indiquées dans la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2021, prescrivant la procédure de révision dite « allégée » n°1 du PLU de Boutrevilliers, jointe au dossier. Il s'agit de la mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document présentant le projet et ses évolutions, ainsi que d'un cahier d'observations. Le dossier ne fait toutefois pas état des éventuelles observations formulées par le public et de la façon dont elles ont été prises en considération.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles
- la gestion des eaux pluviales

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis présente les différents éléments réglementaires attendus. La MRAe remarque toutefois qu'il ne contient pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le rapport de présentation du PLU en vigueur, et qu'il aurait été pertinent de les joindre au dossier pour permettre une meilleure

compréhension du territoire et une meilleure appréhension des conséquences de la révision.

L'évaluation environnementale de la révision « allégée » est synthétique et proportionnée aux enjeux environnementaux. Cependant, la MRAe note que les milieux naturels sont uniquement appréhendés à l'échelle de la commune, à partir de cartes et descriptions générales. La biodiversité présente sur la parcelle concernée et ses alentours n'est pas suffisamment décrite, les enjeux étant uniquement caractérisés par les données publiques disponibles sur le secteur et par une « visite de site » d'une journée en février ne permettant pas de décrire des enjeux éventuellement présents. .

(1) La MRAe recommande de :

- joindre au dossier de consultation le PADD ainsi que le rapport de présentation du PLU ;
- mieux décrire les enjeux de biodiversité sur la parcelle concernée, en fournissant notamment les données collectées lors des inventaires dédiés et en décrivant les habitats présents et leur fonctionnalité.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier présente, dans une partie dédiée, l'articulation du projet de révision avec les différents documents de planification supra-communaux s'appliquant au territoire de Boutervilliers et avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il prend en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF);
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et de cours d'eau côtiers normands ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) d'Île-de-France.

La révision « allégée » entraînant la consommation d'espaces agricoles et une augmentation des zones urbanisables, son articulation avec le SDRIF fait l'objet d'une analyse détaillée. Le SDRIF répertorie la commune de Boutervilliers comme « bourg, village et hameau », fixant ainsi, sur la période entre 2013 et 2030, une enveloppe maximale d'extension de 5 % de l'espace urbanisé existant, ce qui correspond ici à 1,3 ha. Le PLU en vigueur prévoyant une consommation d'espaces de 1,28 ha, déjà effective depuis 2018, à laquelle viendrait s'ajouter la consommation de 1,14 ha prévue par la révision « allégée », la consommation totale s'élèverait alors à 2,42 ha, dépassant ainsi la limite fixée par le SDRIF.

Cependant, le dossier considère que « la 1^{re} révision du PLU de Boutervilliers est compatible avec le SDRIF » (p. 7 de l'évaluation environnementale), mettant en avant que le projet envisagé s'apparente plus à de « l'intensification du tissu bâti existant » qu'à de l'extension urbaine, dans la mesure où la parcelle B930 est entourée de surfaces artificialisées et où le jugement du tribunal administratif de Versailles, ci-dessus évoqué, va en ce sens. De plus, il est mis en avant que « le seuil de 1,3 ha doit être pris en compte sous l'angle de la compatibilité et peut être donc dépassé » (notice de présentation, p. 14). La MRAe rappelle que les limites du SDRIF sont confortées par les objectifs nationaux de « zéro artificialisation nette » des sols, afin de réduire une des principales sources de pression sur la biodiversité. La notion d'intensification du tissu bâti existant doit alors s'interpréter au regard des fonctions écologiques possiblement affectées sur la parcelle. Pour la MRAe, la compatibilité de la révision avec le SDRIF doit alors être mieux argumentée.

Le SDRIF fixe aussi des objectifs en termes de densification à horizon 2030, avec, pour Boutervilliers, une augmentation de 10 % de la densité humaine dans les espaces urbanisés existants et de 10 % de la densité des espaces d'habitat. La MRAe constate que le dossier ne présente pas ces deux valeurs recalculées en intégrant

les données mises à jour et ne permet donc pas de connaître l'impact de la révision « allégée » n°1 sur la dynamique de densification de la commune.

Le SRHH fixe à l'horizon 2023 un objectif de construction de 240 logements par an sur le territoire de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne. La commune cite dans le dossier le SRHH et indique que le projet prévu « *permettrait de maintenir sereinement la croissance démographique prévue sur le territoire communal tout en répondant aux objectifs de croissance portés par le SRHH* » (évaluation environnementale, p.10). La MRAe note toutefois qu'elle ne justifie pas si le programme de construction de dix logements prévu permet d'atteindre ces objectifs ou, s'il les dépasse, en quoi ce dépassement est justifié au regard de la communauté de communes.

(2) La MRAe recommande de :

- mieux justifier et, à défaut, reconsidérer l'importance de la consommation d'espaces agricoles envisagée par le projet de PLU au regard de l'enveloppe maximale d'extension urbaine du SDRIF et, plus généralement, de la trajectoire liée à l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à terme ;
- justifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de densification fixés par le SDRIF (densités de population et de logements à horizon 2030) en prenant en compte les données projetées dans le cadre de la révision.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Deux principales justifications sont apportées quant au projet de révision « allégée » : la prise en compte du jugement du tribunal administratif évoqué précédemment, et la nécessité de création de nouveaux logements, car la croissance démographique de la commune avait été légèrement sous-estimée lors de l'élaboration du PLU. En effet, le PLU en vigueur fixe comme objectif un taux d'augmentation annuel de la population de 0,6 % et prévoit « *une population de l'ordre de 411 habitants en 2018* » (notice de présentation, p. 8), alors qu'elle s'élève selon le recensement de l'INSEE de cette même année à 426 habitants. Les 45 logements prévus, avec 30 logements pour maintenir le point mort démographique et 15 logements pour répondre à l'augmentation de population, ne sont donc plus suffisants. Ces 45 logements se décomposent en : 40 logements obtenus par densification du bâti existant (dents creuses, renouvellement urbain et logements vacants), dont environ 20 déjà construits aujourd'hui, et 5 à 10 logements à créer par l'ouverture à l'urbanisation de parcelles, réalisés depuis. Ainsi, il est indiqué en page 8 de la notice de présentation que « *Si la collectivité veut maintenir le cap fixé par le PLU soit une population estimée à 442 habitants à l'horizon 2030 [...], elle doit pouvoir proposer une nouvelle offre de logements.* ».

Pour la MRAe, le nombre de logements supplémentaires prévus dans le cadre de la révision, 5 à court terme et 5 autres à plus long terme, n'est pas suffisamment justifié. Le dossier avance que la population estimée en 2030 sera plus élevée de 16 habitants que celle initialement prévue, mais ne précise pas comment ce besoin de 10 logements a été calculé. Au regard de la taille moyenne des ménages, de 2,77 habitants en 2018 selon l'INSEE, ce nombre de logements apparaît élevé, compte tenu des incidences environnementales qui peuvent en découler.

De plus, elle note de nombreuses incohérences dans les chiffres en matière de démographie. Par exemple, la notice de présentation indique une population initialement estimée par le PLU à 411 habitants pour 2018 et 442 habitants à l'horizon 2030 alors que le rapport de présentation indique 424 habitants en 2014 selon l'INSEE (p.17) et 450 habitants en 2030 (p.73), et que le PADD mentionne une population de 404 habitants « *actuellement* » (p.3). De manière générale, des estimations démographiques sont présentées sans préciser comment elles sont calculées et quelles valeurs initiales elles retiennent.

(3) La MRAe recommande de :

- clarifier les chiffres avancés en matière de démographie ;
- justifier le besoin en logements de la commune en précisant notamment les méthodes de calculs employées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces agricoles et naturels



Figure 6: Registre parcellaire graphique de 2020 (Géoportail, MRAe)

Le dossier indique que la parcelle B930 n'est plus cultivée et est utilisée comme prairie temporaire depuis 2017 selon le registre parcellaire graphique (RPG). Il précise qu'elle « n'offre pas un espace d'habitat naturel particulièrement remarquable. Il s'agit en effet d'un espace en jachère, non productif sur le plan agricole et fauché. » (évaluation environnementale, p.24). De plus, elle est située au centre de la partie urbanisée de la commune et entourée d'espaces artificialisés.

La MRAe considère que, bien que la parcelle soit entourée d'espaces artificialisés, le projet envisagé va entraîner la consommation d'une surface non négligeable de 1,14 ha de terres agricoles ou naturelles. Elle constate que cette parcelle est par ailleurs identifiée comme « parcelle agricole à préserver » dans le plan des perspectives d'évolutions du territoire du PADD, qui n'est pas modifié dans le cadre de la révi-

sion « allégée ». Par ailleurs, la qualification des enjeux agricoles ou naturels n'est étayée d'aucune donnée ou analyse portant sur la parcelle et ne peut être confirmée en l'état.

La densité de logements prévue, précisée dans l'OAP, est d'environ dix logements/ha et similaire à celle du lotissement attenant du Clos des Ouches. La MRAe souligne toutefois que le choix de cette densité n'est pas justifié vis-à-vis de la densité communale et de la consommation des espaces agricoles engendrée, mais uniquement à travers le prisme de la cohérence paysagère. D'autres formes d'habitats sont envisageables pour diminuer la consommation d'espaces ou limiter l'artificialisation des sols. Par ailleurs, la commune indique qu'en « mettant à jour les données démographiques et en réévaluant les logements à prévoir à l'horizon du PLU, les superficies à prévoir en zone à urbaniser s'élèvent à 1,9 ha » (notice de présentation, p.9) et que « la mise à jour de ces données a également permis de conclure que n'était pas nécessaire 0,4 ha de zone à urbaniser mais 0,8 » (évaluation environnementale, p.34). Ces valeurs, en plus d'apparaître incohérentes, ne sont pas explicitées et la commune n'explique pas comment elle traduit le besoin d'un nombre de logements en surfaces à urbaniser.

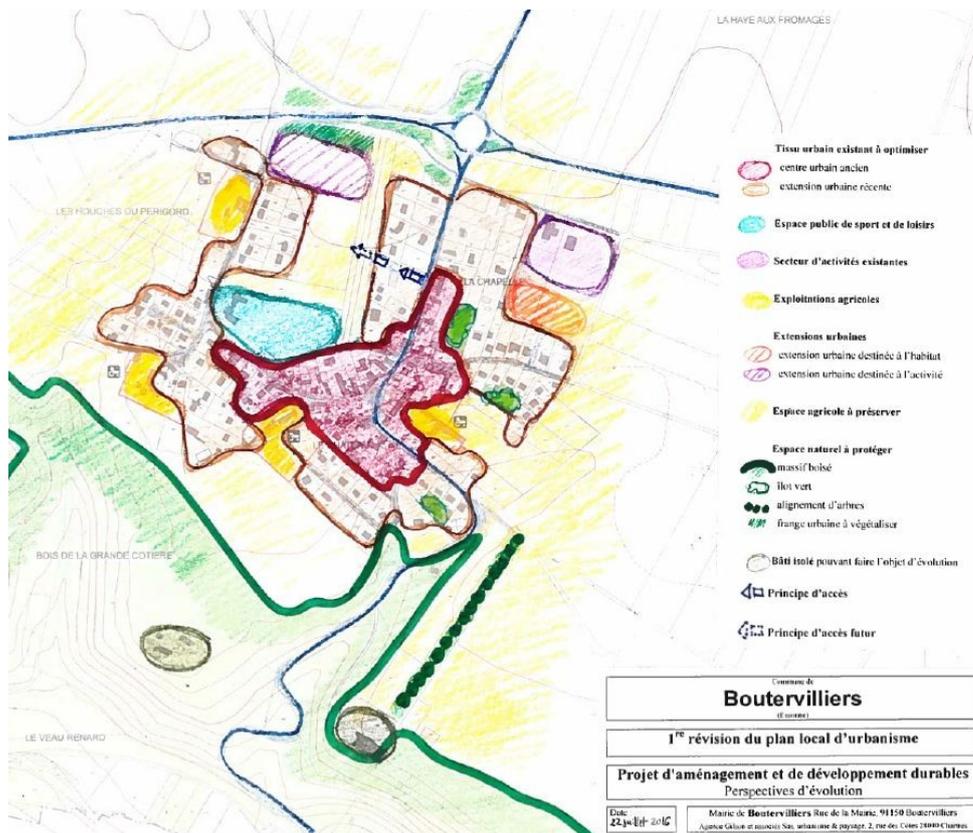


Figure 7: Perspectives d'évolution du territoire (PLU de Boutervilliers, PADD p.7)

(4) La MRAe recommande de :

- mieux étayer l'analyse des enjeux agricoles et naturels au droit de la parcelle à urbaniser ;
- justifier le choix d'une densité de 10 logements/ha sur cette parcelle et de la consommation d'espaces engendrée ;
- clarifier les surfaces à urbaniser indiquées et expliciter la méthode d'obtention de ces valeurs.

3.2. Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation de la parcelle visée par la procédure de révision « allégée » va entraîner une imperméabilisation importante des sols, qui aura des impacts sur la gestion des eaux pluviales. La MRAe note qu'aucune estimation des différentes typologies de surfaces (et leur perméabilité), une fois le projet d'aménagement achevé, n'est indiquée dans le dossier.

Cependant, la MRAe remarque que le projet de PLU révisé prévoit des orientations et dispositions visant à limiter l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales. En effet, l'OAP n°4 créée prévoit que l'opération soit « neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement » et qu'une « compensation de l'imperméabilisation liée à l'aménagement de la zone » (orientations d'aménagement et de programmation, p.11) soit mise en œuvre à travers des aménagements permettant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et leur stockage sur les espaces publics. Par ailleurs, les articles Ub.6 et 1AU.6 du règlement du projet de PLU révisé imposent pour les projets de construction dans ces deux zones qu'au minimum 50 % de la surface du terrain ne soit pas imperméabilisée, et les articles Ub.9 et 1AU.9 indiquent qu'« En ce qui concerne les

eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisées, des dispositifs de récupération ou une gestion dite « d'infiltration à la parcelle » seront imposés pour toute nouvelle construction » (règlement du PLU, p.18 et 27). La MRAe juge ces mesures satisfaisantes au regard de l'enjeu de gestion des eaux pluviales.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de révision dite « allégée » n°1 du PLU de Boutervilliers envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 2 juin 2022

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de : - joindre au dossier de consultation le PADD ainsi que le rapport de présentation du PLU ; - mieux décrire les enjeux de biodiversité sur la parcelle concernée, en fournissant notamment les données collectées lors des inventaires dédiés et en décrivant les habitats présents et leur fonctionnalité.....9
- (2) La MRAe recommande de : - mieux justifier et, à défaut, reconsidérer l'importance de la consommation d'espaces agricoles envisagée par le projet de PLU au regard de l'enveloppe maximale d'extension urbaine du SDRIF et, plus généralement, de la trajectoire liée à l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à terme ; - justifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de densification fixés par le SDRIF (densités de population et de logements à horizon 2030) en prenant en compte les données projetées dans le cadre de la révision.....10
- (3) La MRAe recommande de : - clarifier les chiffres avancés en matière de démographie ; - justifier le besoin en logements de la commune en précisant notamment les méthodes de calculs employées.....11
- (4) La MRAe recommande de : - mieux étayer l'analyse des enjeux agricoles et naturels au droit de la parcelle à urbaniser ; - justifier le choix d'une densité de 10 logements/ha sur cette parcelle et de la consommation d'espaces engendrée ; - clarifier les surfaces à urbaniser indiquées et expliciter la méthode d'obtention de ces valeurs.....12